

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001080-205

DATE : Le 3 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

JUGEMENT RECTIFIÉ

(exception déclinatoire)

[1] Le 13 septembre 2023, l'action collective est autorisée et le tribunal attribue à Jean-François Bellerose le statut de représentant pour le groupe suivant :

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir ; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service

[2] Le reste du dispositif se lit de la manière suivante :

[45] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) La défenderesse pouvait-elle unilatéralement résilier les services de connectivité du véhicule ou les modifier en exigeant des frais pour leur maintien ?
- 2) Est- ce que les frais de connectivité facturés aux membres sont illégaux ?
- 3) Est-ce que la défenderesse a commis une pratique interdite à l'égard des membres ?
- 4) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, est-ce que la défenderesse a eu une conduite abusive ?
- 5) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, quel sont les dommages que les membres sont justifiés de réclamer ?
- 6) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs ?

[46] **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions recherchées de l'action collective :

- (1) CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à rembourser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres, la somme correspondant aux mensualités acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité, (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.

(2) CONDAMNER la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à verser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres n'ayant pas maintenu la connectivité, une somme à titre de dommages pour perte de jouissance, équivalent à la somme correspondant au mensualités exigées par la défenderesse et cela, à compter du 18 mai 2020 (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.

(3) CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer aux membres la somme globale de 2 500 000,00 \$ à titre de dommages punitifs.

(4) ORDONNER à la défenderesse Les véhicules Tesla Canada de rétablir gratuitement le service de connectivité à Jean-François Bellerose et à chacun des membres des sous-groupe 1b) et 2b), le tout dans les 15 jours du jugement l'ordonnant, nonobstant appel.

(5) DÉCLARER abusives les modifications imposées unilatéralement à tous les membres du groupe.

(6) DÉCLARER illégale la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupe no. 1b) et 2b).

(7) DÉCLARER abusive la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupe no. 1b) et 2b).

(8) ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du *Code de procédure civile*.

(9) CONDAMNER Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

(10) RENDRE toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.

Le tout avec les frais de justice, incluant les frais pour les pièces, ceux pour l'administration des réclamations, les frais d'expert et d'expertises et la publication d'avis.

[47] IDENTIFIE comme suit la question particulière à chacun des Membres :

- Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

[3] Aujourd'hui, Tesla plaide l'article 622 C.p.c. et avance que les contrats d'achat à la base de l'action comportent une clause d'arbitrage obligatoire et que, par conséquent, le recours devant les tribunaux judiciaires n'est pas possible pour certains membres.

[4] Dans l'affaire *Vidéotron*, la Cour d'appel confirme qu'une telle question doit être résolue dès que possible, s'agissant de compétence *ratione materiae*¹ :

[25] (...) (L)e juge saisi à l'étape de l'autorisation d'un moyen d'irrecevabilité fondé sur la présence d'une convention d'arbitrage doit immédiatement le trancher.

[5] La preuve démontre que les « Terms & conditions » du contrat d'achat conclu entre Tesla et les membres du groupe contiennent la clause suivante² :

Agreement to Arbitrate. Please carefully read this provision, which applies to any dispute between you and Tesla, Inc. and its affiliates, (together "Tesla").

If you have a concern or dispute, please send a written notice describing it and your desired resolution to resolutions@tesla.com.

If not resolved within 60 days, you agree that any dispute arising out of or relating to any aspect of the relationship between you and Tesla will not be decided by a judge or jury but instead by a single arbitrator in an arbitration administered by the American Arbitration Association (AAA) under its Consumer Arbitration Rules. This includes claims arising before this Agreement, such as claims related to statements about our products.

We will pay all AAA fees for any arbitration, which will be held in the city or county of your residence. To learn more about the Rules and how to begin an arbitration, you may call any AAA office or go to www.adr.org.

The arbitrator may only resolve disputes between you and Tesla, and may not consolidate claims without the consent of all parties. The arbitrator cannot hear class or representative claims or requests for relief on behalf of others purchasing or leasing Tesla vehicles. In other words, you and Tesla may bring claims against the other only in your or its individual capacity and not as a plaintiff or class member in any class or representative action. If a court or arbitrator decides that any part of this agreement to arbitrate cannot be enforced as to a particular claim for relief or remedy, then that claim or remedy (and only that claim or remedy) must be brought in court and any other claims must be arbitrated.

If you prefer, you may instead take an individual dispute to small claims court.

You may opt out of arbitration within 30 days after signing this Agreement by sending a letter to: Tesla, Inc.; P.O. Box 15430; Fremont, CA 94539-7970, stating your name, Vehicle Identification Number, and intent to opt out of the arbitration

¹ *Vidéotron c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2023 QCCA 110.

² Pièce P-19.

arbitration agreement between us, including any arbitration agreement in a lease or finance contract.

[6] Or, l'article 622 C.p.c. indique :

622. Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.

Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

Les parties ne peuvent par leur convention déroger aux dispositions du présent titre qui déterminent la compétence du tribunal, ni à celles concernant l'application des principes de contradiction et de proportionnalité, le droit de recevoir notification d'un acte ou l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale.

[7] Dans le jugement d'autorisation, cette clause d'arbitrage a déjà été évoquée de la façon suivante :

[40] Tesla avance aussi que les membres potentiels qui ne sont pas des consommateurs sont visés par des clauses compromissaires, ce qui enlèverait la compétence à la Cour supérieure. Sans trancher définitivement cette question à cette étape de la procédure, il faut noter d'abord que le demandeur, en fondant son recours principalement sur la LPC, réfère lui-même aux consommateurs québécois. Toutefois, le *Code civil du Québec* inclut des dispositions faisant écho aux droits des consommateurs dans le registre de la responsabilité du vendeur et du fabricant et notamment les obligations de délivrance et de contenance et tout ce qui distingue ces articles de la LPC sont les présomptions disponibles et le fardeau, mais non le fond du recours. C'est également le cas de l'omission d'informer son cocontractant d'un fait important qui n'est pas exclusif à la LPC, car ce cas peut aussi relever de la théorie générale des obligations. Il est donc possible d'inclure dans le groupe les non-consommateurs, quoique la clause d'arbitrage à laquelle ces membres n'auront pas renoncé peut constituer un moyen de défense ou même un moyen d'irrecevabilité éventuel.

[8] Il est acquis qu'en cas de clause compromissoire parfaite, le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des membres soumis à la convention d'arbitrage³. Le demandeur plaide que la clause compromissoire est imparfaite, car le recours à la Cour du Québec, Division des petites créances subsiste. Or, le *Code civil du Québec* définit les clauses compromissoires comme suit :

2638. La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

[9] La position de Tesla doit prévaloir alors que les prescriptions de ces dispositions sont satisfaites et la clause est suffisamment claire. Tout d'abord, il faut souligner que le Tribunal doit se limiter à un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier⁴, car il appartient avant tout à l'arbitre, suivant le principe « compétence-compétence », de trancher tout litige concernant l'applicabilité et l'application de la clause, à l'exception d'une contestation qui reposerait exclusivement sur une question de droit.

[10] Il est vrai que l'action collective est fondée ici surtout sur la *Loi sur la protection du consommateur*, car a trait à des pratiques de commerce interdites, des manquements à l'interdiction de réclamer au consommateur des montants qui ne sont pas prévus au contrat, des manquements à l'obligation de fournir un bien ou un service conforme au contrat et, enfin, à un abus de droit potentiel. Toutefois, certaines fautes alléguées relèvent aussi du *Code civil du Québec* et notamment de l'article 1716 C.c.Q. Il est donc possible que les membres du groupe ne soient pas uniquement des consommateurs.

[11] Le moyen principal du demandeur concerne la possibilité de s'adresser à la Cour du Québec, prévue à la clause compromissoire. Les deux parties citent à ce sujet l'affaire *Sarbakan*⁵, mais dans cette décision la juge Moreau accueille l'exception déclinatoire sans répondre vraiment à la question. Sa conclusion voulant que la référence à la Division des petites créances de la Cour du Québec ne rende pas la clause compromissoire imparfaite y est implicite. Il s'agit néanmoins d'un précédent qui appuie la position de Tesla. J'estime aussi que, même si un tribunal de petites créances constitue une avenue potentielle pour un client de Tesla, cela n'empêche pas de conclure que la clause d'arbitrage est parfaite, à l'exception de cette juridiction particulière. Ainsi, ce n'est que

³ Selon une jurisprudence constante depuis près de 40 ans. Voir entre autres : *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19; *Seidel c. TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34; *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17; *Zodiak International Productions Inc. c. Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529.

⁴ *Specter Aviation c. Laprade*, 2021 QCCA 1811.

⁵ *Immeubles régime VII inc. c. Sarbakan inc.*, 2012 QCCS 4026 (CanLII).

dans le cas où un membre du groupe, qui n'est pas un consommateur, souhaiterait se prévaloir de cette compétence limitée, que l'arbitre ne pourrait instruire la demande.

[12] Bien entendu, la clause d'arbitrage ne vise pas les actions collectives. En ce sens, la clause compromissoire demeure incontournable et les membres ne peuvent, selon leur propre choix et à leur discrétion, s'adresser à un tribunal consensuel en cas de recours collectif. Enfin, la question du recouvrement individuel des dommages éventuels, ne permet pas de d'inclure ces membres, visés par la clause compromissoire, dans le groupe. Le recouvrement constitue une mesure d'exécution et non une cause d'action qui détermine la compétence originelle du tribunal. À cela s'ajoute le constat que les clauses d'arbitrage doivent être interprétées de façon large et libérale⁶.

[13] Par conséquent, la clause d'arbitrage confère une compétence exclusive à l'arbitre alors qu'elle prévoit aussi, par déduction, que la sentence est finale et lie les parties. En ce sens, il s'agit d'une clause dite « parfaite » et l'action ne peut être autorisée en ce qui concerne les clients de Tesla à qui elle s'applique. Même si la procédure d'arbitrage obligatoire ne peut être imposée aux consommateurs⁷, elle est valide pour les autres personnes physiques et morales visées par la demande⁸.

[14] En ce qui concerne tout autre aspect, et notamment, les questions portant sur la valeur de l'objet du litige, il faut appliquer le principe de « compétence-compétence »⁹ et les référer à l'arbitre. Il s'agit essentiellement d'une question de fait, tributaire de la preuve, permettant l'exclusion en fonction du cas particulier de chaque client, alors que la présente décision en est une de droit.

[15] En conclusion, le groupe ne doit pas comprendre les personnes à qui la clause d'arbitrage s'applique et il y a lieu dans la description du groupe de faire référence à la convention d'arbitrage, au statut de consommateur et à la renonciation potentielle à l'arbitrage.

⁶ *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46.

⁷ Article 11.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1:

11.1. Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer une action collective, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par une telle action.

Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage.

⁸ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170; *Blackette c. Research in Motion Ltd.*, 2013 QCCS 1138.

⁹ Article 632 C.p.c. et voir le résumé de l'état du droit à 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la *Demande d'exception déclinatoire*;

[17] **DÉCLARE** que l'action collective est désormais autorisée pour le groupe suivant :

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou

b) Qui se sont vu résilier leur service.

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou

b) Qui se sont vu résilier leur service.

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.

[18] **AVEC** frais de justice.


LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Benoît Gamache
BG AVOCAT INC.
Me Éric Cloutier
Me Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Sylvie Rodrigue
Me Corina Manole
TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : Le 11 septembre 2024